

AD 4/25

LIMITE

CONF-ALB 4

DOCUMENT D'ADHÉSION

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE
– Groupe de chapitres 2: marché intérieur

POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

(faisant suite à la position de négociation de l'Albanie AD 1/25 CONF-ALB 1)

Groupe de chapitres de négociation: 2

Marché intérieur

Y compris les chapitres 1 - Libre circulation des marchandises, 2 - Libre circulation des travailleurs, 3 - Droit d'établissement et libre prestation de services, 4 - Libre circulation des capitaux, 6 - Droit des sociétés, 7 - Droit de la propriété intellectuelle, 8 - Politique de concurrence, 9 - Services financiers et 28 - Protection des consommateurs et de la santé

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec l'Albanie (AD 5/22 CONF-ALB 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'Albanie ou l'UE sur un chapitre particulier des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords intervenus dans le courant de négociations portant sur des chapitres particuliers, même partiels, ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé pour l'ensemble des chapitres;

ainsi que des exigences énoncées aux points 2, 3, 5, 10, 14, 16, 23, 26, 31, 38, 39, 45, 46, 47 et 48 du cadre de négociation.

L'UE encourage l'Albanie à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis de l'Union, ainsi que la mise en œuvre et l'application effectives de celui-ci et, d'une manière générale, à élaborer avant même l'adhésion des politiques et instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE note que l'Albanie, dans sa position AD 1/25 CONF-ALB 1, accepte l'acquis de l'Union au titre du groupe 2, tel qu'il est en vigueur au 28 février 2025, et qu'elle sera prête à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne, sauf en ce qui concerne les domaines pour lesquels elle a demandé une période de transition dans le cadre des chapitres 4, 9 et 28.

Répondant de manière globale aux demandes de périodes transitoires et de dérogations présentées par l'Albanie, l'UE rappelle sa position générale de négociation, à savoir que les mesures transitoires sont exceptionnelles, limitées dans le temps et dans leur portée, et accompagnées d'un plan qui prévoit des étapes clairement définies pour l'application de l'acquis de l'Union. Elles ne peuvent pas donner lieu à des modifications des règles ou des politiques de l'UE, en perturber le bon fonctionnement ou entraîner une distorsion importante de la concurrence.

1. Chapitre 1 – Libre circulation des marchandises

En ce qui concerne les **principes généraux** de la libre circulation des marchandises, l'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner sur les exigences prévues aux articles 34 à 36 du TFUE et sur la jurisprudence pertinente de la CJUE, en veillant à ce que les domaines harmonisés comme les domaines non harmonisés soient couverts avant l'adhésion. L'UE rappelle que l'Albanie doit mener à bien l'introduction de clauses de reconnaissance mutuelle. L'UE invite l'Albanie à désigner le point de contact pour les réglementations techniques et à veiller à ce que les institutions compétentes disposent de capacités suffisantes.

L'UE prend note du niveau d'alignement de l'Albanie sur l'acquis de l'Union concernant les **mesures horizontales** en matière de normalisation et d'accréditation, et note que l'Albanie doit veiller à un alignement complet. L'UE se félicite que des organismes de normalisation et d'accréditation soient déjà en place en Albanie. L'UE invite l'Albanie à continuer à remédier aux problèmes de non-conformité et à donner suite aux recommandations formulées par le CEN/le Cenelec. Par ailleurs, l'UE note que l'Albanie a partiellement aligné sa législation nationale sur l'acquis de l'Union en matière d'évaluation de la conformité, de métrologie, de surveillance du marché, de notification et de responsabilité du fait des produits. L'UE note aussi que l'Albanie doit considérablement renforcer ses ressources humaines et financières en matière de surveillance du marché. L'UE souligne que l'Albanie doit étendre ses compétences en matière de surveillance du marché à tous les secteurs nécessaires, notamment les secteurs des produits chimiques, des appareils à gaz, des récipients à pression simples, des aérosols et des articles pyrotechniques. L'UE note en outre que l'Albanie ne dispose pas de sa propre marque de conformité. L'UE se félicite également que la législation nationale albanaise autorise déjà l'utilisation du marquage CE pour les produits mis sur le marché en Albanie dans les secteurs où le marquage CE est prévu par l'acquis de l'Union.

En ce qui concerne la **"nouvelle approche"** et **"l'approche globale"**, l'UE prend note du niveau d'alignement de la législation de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en matière de compatibilité électromagnétique (CEM), de matériel basse tension (directive basse tension), d'équipements radioélectriques (directive relative aux équipements radioélectriques), d'explosifs à usage civil et d'articles pyrotechniques, et note que l'Albanie doit veiller à un alignement complet. L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les jouets, les machines, les émissions sonores des matériels utilisés en extérieur (directive sur les émissions sonores des matériels utilisés en extérieur), les ascenseurs, les équipements de protection individuelle (EPI), les récipients à pression simples (directive sur les récipients à pression simples), les produits de construction, les unités de mesure (directive sur les instruments de mesure), les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, les articles pyrotechniques, les produits préemballés et les bouteilles utilisées comme récipients-mesures, et note que l'Albanie doit veiller à un alignement complet. L'UE rappelle que l'Albanie doit aligner sa législation en ce qui concerne les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (ATEX), l'écoconception, les appareils à gaz, les équipements sous pression, les installations à câbles et les bateaux de plaisance. L'UE souligne que l'Albanie doit mettre en place des capacités administratives et de mise en œuvre suffisantes pour satisfaire aux obligations au titre de l'acquis de l'Union dans le cadre de la "nouvelle approche" et de l'"approche globale". L'UE insiste également sur la nécessité de garantir des niveaux suffisants de surveillance du marché et d'évaluation de la conformité.

En ce qui concerne **l'acquis de l'Union relatif à la législation "ancienne approche" en matière de produits**, l'UE prend note du niveau d'alignement de la législation de l'Albanie sur l'acquis de l'Union concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage (CLP), et note que l'Albanie doit veiller à un alignement complet. L'UE note l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne REACH, les détergents et les générateurs aérosols, et encourage l'Albanie à veiller à un alignement complet. L'UE note également le faible niveau d'alignement de la législation de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en matière de précurseurs de drogues, et souligne que l'Albanie doit aligner sa législation sur l'acquis de l'Union dans ce domaine, ainsi que dans les secteurs des véhicules à moteur, des tracteurs (agricoles et forestiers), des véhicules à deux/trois roues, des émissions des engins mobiles non routiers et des bonnes pratiques de laboratoire (BPL). Par ailleurs, l'UE souligne que l'Albanie doit disposer de capacités administratives suffisantes dans tous les ministères compétents et autres organismes responsables, dans le respect de niveaux élevés d'intégrité.

L'UE souligne également que l'Albanie doit disposer de suffisamment de ressources humaines et financières pour assurer une surveillance du marché suffisante dans tous les secteurs concernés. L'UE invite l'Albanie à veiller à ce qu'une offre adéquate de carburants de bonne qualité soit disponible lorsqu'elle sera parvenue à un alignement complet sur l'acquis de l'Union concernant les émissions des véhicules et des engins mobiles non routiers. L'UE invite en outre l'Albanie à examiner si des aménagements sont nécessaires au niveau des routes et du mobilier routier pour assurer le bon fonctionnement des systèmes de véhicules réglementés conformément à l'acquis de l'Union.

En ce qui concerne les **mesures procédurales**, l'UE se félicite du niveau élevé d'alignement de la législation de l'Albanie sur l'acquis de l'Union concernant le verre cristal, les chaussures et les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'UE, et note que l'Albanie doit veiller à un alignement complet. L'UE note l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne la transparence en matière de fixation des prix et de remboursement des médicaments, l'étiquetage des produits textiles, les armes à feu et le transfert de produits liés à la défense, et note que l'Albanie doit veiller à un alignement complet dans ces secteurs également. L'UE invite l'Albanie à accroître ses ressources humaines et financières afin de garantir des niveaux suffisants de surveillance du marché. L'UE invite également l'Albanie à mettre en place les registres nécessaires pour l'exportation, l'importation et le commerce de biens culturels.

L'UE engage l'Albanie à étendre les mesures de **lutte contre la corruption** à toutes les institutions jouant un rôle dans la libre circulation des marchandises.

2. Chapitre 2 – Libre circulation des travailleurs

L'UE salue l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union dans le domaine des **principes généraux de l'accès au marché du travail**, en particulier en matière de libre circulation des travailleurs en ce qui concerne le droit d'entrer sur le territoire, d'y résider et d'y travailler. L'UE invite l'Albanie à faire en sorte que, au moment de son adhésion, les citoyens de l'UE puissent accéder à son marché du travail sans aucune restriction. L'UE note que l'Albanie doit également s'assurer que, au moment de son adhésion, les restrictions d'accès au secteur public ne s'appliqueront qu'aux fonctions qui sont directement liées à des activités spécifiques impliquant l'exercice de l'autorité publique et la responsabilité de la défense de l'intérêt général de l'État. L'UE rappelle par ailleurs que l'Albanie doit désigner une institution chargée d'apporter un soutien aux travailleurs mobiles de l'UE et garantir des droits adéquats aux membres de la famille des citoyens de l'UE, qu'il s'agisse de citoyens de l'UE ou de ressortissants de pays tiers. L'UE invite également l'Albanie à veiller à ce que, au moment de son adhésion, les restrictions d'accès au secteur public soient conformes à la jurisprudence de la CJUE.

L'UE estime que des **mesures transitoires** seront nécessaires pour permettre aux États membres actuels d'appliquer des mesures restreignant l'accès des travailleurs albanais à leur marché du travail et ayant trait à la libre prestation de services impliquant une circulation temporaire de travailleurs. En vertu de l'acquis de l'Union, les droits des ressortissants d'un État ayant adhéré à l'UE qui résident et travaillent déjà légalement dans un autre État membre sont protégés. Les ressortissants albanais et les membres de leur famille ne feront pas l'objet d'un traitement moins favorable que les ressortissants de pays tiers, lorsque ceux-ci exercent les droits qui leur sont reconnus en vertu de l'acquis. L'UE reviendra sur cette question à un stade ultérieur des négociations. La Commission fournira une analyse d'impact.

L'UE salue l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union dans le domaine des **retraites complémentaires**. L'UE note que l'Albanie s'est partiellement alignée sur l'acquis relatif aux retraites complémentaires. L'UE invite l'Albanie à s'aligner pleinement sur l'acquis de l'Union, notamment concernant les régimes de retraite professionnelle.

L'UE se félicite du bon niveau de préparation de l'Albanie en ce qui concerne **EURES**. L'UE invite l'Albanie à veiller à ce que les agences d'emploi privées soient correctement reliées à ce système et à mettre en place un bureau national de coordination.

L'UE se félicite que l'Albanie soit partiellement alignée sur l'acquis de l'Union relatif à la création de l'**Autorité européenne du travail**. L'UE invite l'Albanie à planifier un renforcement des capacités, tant informatiques qu'humaines. L'UE invite également l'Albanie à continuer de lutter contre le travail non déclaré.

L'UE se félicite de l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en matière de **coordination des systèmes de sécurité sociale**. L'UE note que l'Albanie possède une grande expérience des mécanismes de base relatifs à la coordination de la sécurité sociale. L'UE invite l'Albanie à mettre en place des capacités administratives suffisantes, à acquérir des connaissances plus approfondies et à poursuivre la numérisation afin d'appliquer l'acquis de l'Union dans ce domaine. L'UE encourage aussi des avancées supplémentaires dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale, notamment la conclusion d'accords de sécurité sociale avec les États membres de l'UE.

L'UE note avec satisfaction que l'Albanie a mis en place des mesures spécifiques pour lutter contre la corruption dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

3. Chapitre 3 – Droit d'établissement et libre prestation de services

L'UE se félicite de l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en matière de **reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**. L'UE rappelle que l'Albanie doit achever l'alignement de sa législation sur l'acquis en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, essentiellement sur la directive sur les qualifications professionnelles ⁽¹⁾ et les directives "avocats" ⁽²⁾. L'UE souligne que l'Albanie doit supprimer toutes les conditions de nationalité nécessaires pour accéder à une profession qui subsistent. L'UE souligne également que l'Albanie doit aligner les programmes d'études permettant l'acquisition des qualifications requises pour l'exercice des professions (sectorielles) réglementées en Albanie sur les exigences minimales en matière de formation prévues par l'acquis de l'Union ⁽³⁾. L'UE invite l'Albanie à renforcer ses capacités administratives pour gérer ce secteur.

L'UE salue l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union dans le domaine du **droit d'établissement et de la libre prestation de services**. L'UE invite l'Albanie à achever le recensement de tous les obstacles auxquels les prestataires de services peuvent être confrontés, ainsi que leur suppression. L'UE souligne que l'Albanie doit achever l'alignement de son cadre juridique sur l'acquis en matière de services ⁽⁴⁾ afin de lever tous les obstacles en matière d'accès.

L'UE se félicite de l'alignement de l'Albanie sur l'acquis de l'Union dans le domaine des **services postaux**, en ce qui concerne les services postaux ⁽⁵⁾ et les services de livraison transfrontière de colis ⁽⁶⁾. L'UE invite l'Albanie à veiller au respect de la réglementation postale de l'UE et à la fourniture du service universel, et à continuer de suivre l'évolution du marché postal.

L'UE note avec satisfaction que l'Albanie a mis en place des mesures spécifiques pour **lutter contre la corruption** dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services.

⁽¹⁾ Directive 2005/36/CE.

⁽²⁾ Directive 98/5/CE et directive 77/249/CEE du Conseil.

⁽³⁾ Directive 2005/36/CE dans sa version modifiée.

⁽⁴⁾ Directive 2006/123/CE.

⁽⁵⁾ Directive 2008/6/CE.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2018/644.

4. Chapitre 4 – Libre circulation des capitaux

L'UE note l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en matière de **libre circulation des capitaux**. L'UE souligne également qu'il incombe à l'Albanie de s'assurer que, lors de l'adhésion, tous les traités bilatéraux d'investissement entre l'Albanie et des pays tiers sont en conformité avec l'acquis. L'UE met l'accent sur le fait que l'Albanie doit mettre un terme à ses traités bilatéraux d'investissement avec les États membres de l'Union, y compris en ce qui concerne les effets juridiques des clauses de caducité, au moment de l'adhésion. L'UE invite l'Albanie à faire en sorte que la capacité administrative et la coordination soient suffisantes pour mettre en œuvre l'acquis de l'Union en matière de libre circulation des capitaux.

L'UE insiste sur le fait que l'Albanie doit lever toutes les conditions discriminatoires existantes pour les citoyens des États membres de l'UE qui ont l'intention d'acquérir des terres agricoles en Albanie, par rapport à celles qui s'appliquent aux citoyens albanais. L'UE met en avant que ces restrictions ne sont pas conformes à l'acquis et sont incompatibles avec l'accord de stabilisation et d'association (ASA), qui prévoit qu'en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers sur son territoire, l'Albanie assure aux ressortissants des États membres de l'Union européenne le même traitement qu'à ses propres ressortissants.

L'UE prend note de la demande formulée par l'Albanie et visant à lui permettre de proroger de sept ans à compter de la date de son adhésion à l'UE ou jusqu'au 31 décembre 2037, avec une clause de sauvegarde permettant une prorogation supplémentaire de trois ans, la période au cours de laquelle elle maintiendrait les restrictions existantes en matière d'acquisition de terres agricoles, y compris de forêts, pour les personnes physiques ou morales de l'UE/de l'EEE et de pays tiers.

L'UE prend acte des informations fournies par l'Albanie à l'appui de sa demande. L'UE estime cependant que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre position sur cette demande. L'UE encourage l'Albanie à fournir davantage d'informations, notamment en ce qui concerne les points suivants:

- a. État d'avancement et mesures prévues pour améliorer la sécurité juridique en ce qui concerne la structure de la propriété des terres agricoles. Cela comprend l'harmonisation du registre foncier et des données cadastrales conformément aux critères provisoires pour le groupe de chapitres 1, ainsi que les phases prévues pour régler les questions non résolues en matière de droits de propriété.
- b. Taille et répartition des entreprises agricoles.
- c. Structure actuelle de la propriété des terres agricoles, en soulignant si elles sont détenues par des étrangers ou louées à des étrangers.
- d. Plans de privatisation de terres agricoles appartenant à l'État.
- e. Restrictions actuelles et prévues après l'adhésion en matière d'acquisition de terres par les ressortissants de l'EEE et de pays tiers.

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Albanie sur une partie de l'acquis de l'Union en matière de **services de paiement**. L'UE note également que l'Albanie doit continuer à s'aligner sur le cadre réglementaire de l'Union relatif aux paiements. L'UE souligne que l'Albanie a besoin d'achever l'alignement de sa législation sur l'acquis en matière de services de paiements ⁽⁷⁾ et de monnaie électronique ⁽⁸⁾. L'UE rappelle que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis en ce qui concerne les paiements transfrontières et les commissions d'interchange.

L'UE note l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en matière de **lutte contre le blanchiment des capitaux** ⁽⁹⁾. L'UE souligne que l'Albanie doit continuer à s'aligner sur le cadre réglementaire de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, y compris en ce qui concerne le transfert de fonds ⁽¹⁰⁾. L'UE prend également note des résultats inégaux de l'Albanie dans le domaine du blanchiment des capitaux. L'UE rappelle que l'Albanie doit parvenir à un alignement complet sur l'acquis de l'Union dans ce domaine. L'UE met en avant que l'Albanie doit afficher des résultats solides en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

⁽⁷⁾ Directive (UE) 2015/2366.

⁽⁸⁾ Directive 2009/110/CE.

⁽⁹⁾ Directive (UE) 2015/849.

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2023/1113.

L'UE observe qu'en ce qui concerne la **lutte contre la corruption dans le domaine de la libre circulation des capitaux**, l'Albanie a mis en place une série de mesures spécifiques contre la corruption.

5. Chapitre 6 – Droit des sociétés

L'UE se félicite du large alignement de l'Albanie sur l'acquis de l'Union dans le domaine du **droit des sociétés et de la gouvernance d'entreprise**. L'UE note le niveau élevé d'alignement de l'Albanie sur les obligations des entreprises en matière de divulgation et l'utilisation d'outils et de processus numériques, tout en invitant ce pays à s'aligner sur les dispositions de l'acquis de l'Union relatives aux données structurées/lisibles par machine afin de pouvoir, à terme, s'interconnecter avec le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) de l'UE. L'UE souligne que l'Albanie doit achever l'alignement de sa législation sur l'acquis en matière de création de sociétés et d'exigences de fonds propres, de fusions et de scissions nationales, ainsi que de fusions, de scissions et de conversions transfrontières, y compris en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection des travailleurs, des associés et des créanciers. L'UE prend également note du niveau élevé d'alignement de l'Albanie en ce qui concerne les droits des actionnaires de sociétés cotées ⁽¹¹⁾. L'UE insiste sur le fait que l'Albanie a besoin de s'aligner sur la directive modificative en ce qui concerne les incitations à l'engagement à long terme des actionnaires ⁽¹²⁾, y compris les modalités d'exécution correspondantes. L'UE observe en outre que l'Albanie doit introduire des dispositions pour s'aligner sur les recommandations de la Commission concernant l'indépendance des administrateurs et des conseils d'administration, ainsi que la qualité de l'information sur la gouvernance d'entreprise. L'UE invite aussi l'Albanie à s'aligner sur le statut de la société européenne ou du groupement européen d'intérêt économique (GEIE). L'UE observe en outre que l'Albanie doit s'aligner sur la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité ⁽¹³⁾.

L'Albanie est alignée sur l'acquis de l'Union en matière de sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée. L'UE rappelle que l'Albanie doit achever l'alignement de sa législation sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les offres publiques d'achat.

⁽¹¹⁾ Directive 2007/36/CE.

⁽¹²⁾ Directive (UE) 2017/828.

⁽¹³⁾ Directive (UE) 2024/1760.

L'UE note que, dans le domaine de la **communication d'informations par les entreprises**, l'Albanie présente un niveau élevé d'alignement sur l'acquis de l'Union en matière de contrôle légal des comptes. L'UE invite l'Albanie à continuer de renforcer les capacités de l'organisme public de supervision du contrôle des comptes en termes de personnel et de financement, ainsi que celles de l'ordre professionnel, afin de veiller à ce que l'assurance qualité, les enquêtes et les sanctions concernant le contrôle légal des comptes, en particulier celui des entités d'intérêt public, soient mises en œuvre par l'autorité compétente chargée de la supervision du contrôle des comptes. L'UE souligne que l'Albanie a besoin de poursuivre son alignement sur l'acquis de l'Union dans les domaines des exigences en matière de comptabilité et de transparence pour les sociétés cotées, en ce qui concerne les déclarations pays par pays ⁽¹⁴⁾, la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ⁽¹⁵⁾ et l'ajustement des critères de taille ⁽¹⁶⁾. L'UE insiste aussi sur le fait que l'Albanie doit aligner son cadre législatif relatif aux marchés des capitaux sur les exigences en matière de communication d'informations ⁽¹⁷⁾.

L'UE appelle l'Albanie à rechercher une meilleure gouvernance dans le secteur privé, à promouvoir l'intégrité, la transparence et la **lutte contre la corruption dans le domaine du droit des sociétés**.

6. Chapitre 7 – Droit de la propriété intellectuelle

L'UE se félicite du niveau élevé d'alignement de l'Albanie sur l'acquis de l'Union dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle. L'UE note aussi de manière positive que l'Albanie dispose des structures administratives de base nécessaires pour gérer et faire respecter les droits de propriété intellectuelle. L'UE invite l'Albanie à veiller à ce que les structures administratives chargées des droits de propriété intellectuelle et de leur application fonctionnent bien et disposent de capacités suffisantes.

⁽¹⁴⁾ Directive (UE) 2016/881.

⁽¹⁵⁾ Directive (UE) 2022/2464.

⁽¹⁶⁾ Directive (UE) 2023/2775.

⁽¹⁷⁾ Directive 2013/50/UE.

L'UE se félicite du niveau élevé d'alignement de l'Albanie sur l'acquis de l'Union dans le domaine du **droit d'auteur et des droits voisins**. L'UE rappelle que l'Albanie doit achever l'alignement de sa législation dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins. L'UE encourage l'Albanie à améliorer encore la coopération institutionnelle et la mise en œuvre effective de la législation. L'UE prend également note de l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en matière d'harmonisation de certains aspects des droits d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins, de bases de données, de durée de protection, de droit de suite, de droits de location et de prêt public, d'œuvres orphelines et de semi-conducteurs. L'UE appelle aussi l'Albanie à adhérer au Traité de Marrakech. L'UE souligne que l'Albanie doit d'aligner sa législation sur l'acquis de l'Union en matière de droit d'auteur et de droits voisins sur le marché unique numérique, sur les règles applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio (SatCab II), ainsi que sur les règles relatives à la portabilité transfrontalière des contenus en ligne.

L'UE accueille favorablement le niveau élevé d'alignement de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en matière de **droits de propriété industrielle**. L'UE incite l'Albanie à renforcer encore la coopération institutionnelle et la formation. L'UE observe aussi que, dans le domaine des certificats complémentaires de protection (CCP), l'Albanie est pleinement alignée sur l'acquis de l'Union en matière de produits phytopharmaceutiques et partiellement alignée en ce qui concerne les médicaments. L'UE prend acte du niveau élevé d'alignement de l'Albanie sur l'acquis de l'Union concernant les inventions biotechnologiques. L'UE pousse l'Albanie à poursuivre son alignement en matière d'octroi de licences obligatoires pour des brevets et de secrets d'affaires.

L'UE invite également l'Albanie à achever l'alignement de sa législation sur l'acquis de l'Union sur les CCP en ce qui concerne les médicaments. L'UE met en avant que les modifications envisagées prévoient, entre autres, que, à compter de la date d'adhésion de l'Albanie, la date de la première autorisation de mise sur le marché d'un médicament ou d'un produit phytosanitaire sera considérée comme étant la date de la délivrance d'une telle autorisation dans un État membre de l'UE. L'UE réitère que, en vertu de l'acquis, la date pertinente est la date de délivrance de cette autorisation dans l'UE/l'Espace économique européen (EEE). L'UE souligne aussi qu'il est important que les produits protégés par un brevet de base en vigueur dans l'UE à la date d'adhésion de l'Albanie, y compris les produits pharmaceutiques et phytosanitaires, donnent droit à des CCP.

L'UE met l'accent sur l'importance de mesures assurant le caractère unitaire de la marque de l'UE et du dessin ou modèle de l'UE.

L'UE rappelle que, conformément au règlement sur la marque de l'Union européenne, à compter de la date d'adhésion d'un nouvel État membre, la validité d'une marque de l'UE enregistrée ou déposée conformément à ce règlement avant la date d'adhésion est étendue au territoire du nouvel État membre.

L'UE réitère que l'épuisement des droits au niveau de l'UE/de l'EEE est un principe fondamental qui sous-tend le marché unique et doit être respecté par tous les États membres lors de l'adhésion.

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Albanie en ce qui concerne le **respect** des droits de propriété intellectuelle. L'UE invite l'Albanie à renforcer le respect des droits de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne le nombre d'affaires judiciaires, ainsi que les inspections et sanctions relatives aux droits de propriété industrielle. L'UE encourage également l'Albanie à améliorer encore la formation du personnel, des juges et des procureurs, ainsi qu'à renforcer les ressources humaines.

L'UE observe que, en ce qui concerne la **lutte contre la corruption dans le domaine des droits de propriété intellectuelle**, l'Albanie a mis en place une série de mesures spécifiques en matière de lutte contre la corruption et insiste sur l'importance de leur mise en œuvre.

7. Chapitre 8 - Politique de concurrence

L'UE prend note de ce que, en ce qui concerne le **cadre juridique de la politique de concurrence**, les pratiques anticoncurrentielles présentent un niveau élevé d'alignement sur l'acquis primaire de l'Union, mais qu'il existe certains actes sur lesquels la législation albanaise n'est pas encore alignée. L'UE prend note également de ce que l'alignement complet sur les dispositions de la directive (UE) 2019/1 (à l'exception des aspects transfrontières) doit encore être achevé au niveau de la législation nationale. L'UE prend note en outre de ce que, dans le contexte de la possibilité qu'ont les États membres de disposer de règles nationales en matière de contrôle des concentrations, le niveau d'alignement de l'Albanie en la matière est élevé, tandis que certains éléments des règles de procédure et de la législation non contraignante de l'UE doivent encore être alignés davantage. L'UE prend note enfin de ce que la définition albanaise des aides d'État est largement alignée sur l'acquis de l'Union. Elle souligne que les règles albanaises en matière d'aides d'État ne sont pas alignées ou ne sont que partiellement alignées sur l'acquis de l'Union dans tous les domaines, y compris les règles de procédure, les instruments d'aide horizontaux et sectoriels ainsi que les instruments d'aide spécifiques.

L'UE constate par ailleurs que l'Albanie n'est pas alignée sur l'acquis de l'Union dans le domaine de la libéralisation, en ce qui concerne les services d'intérêt économique général, et pour ce qui est des règles de transparence applicables. L'UE rappelle que l'Albanie doit achever l'alignement de sa législation sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne le cadre juridique de la politique de concurrence, y compris au moyen du droit primaire et du droit dérivé.

L'UE se félicite, en ce qui concerne le **cadre institutionnel et la capacité de mise en œuvre**, de l'existence, en termes de structure organisationnelle, d'une autorité de concurrence bien établie, fonctionnellement indépendante et opérationnelle. L'UE souligne l'importance d'un alignement complet de la législation afin que l'autorité de concurrence dispose de l'indépendance, des ressources, des pouvoirs et des procédures nécessaires pour faire appliquer la législation. L'UE estime que les capacités administratives de l'Albanie concernant les pratiques anticoncurrentielles et les concentrations sont suffisantes. L'UE souligne aussi que l'autorité albanaise de concurrence doit continuer à renforcer ses capacités administratives, notamment en dispensant une formation appropriée à son personnel. L'UE rappelle que l'Albanie doit continuer à obtenir de solides résultats en matière d'application de la législation dans le domaine de la concurrence.

L'UE prend note de ce que, en ce qui concerne les aides d'État, l'Albanie dispose d'une commission des aides d'État. Elle souligne que l'Albanie doit transformer la commission des aides d'État en une autorité fonctionnellement indépendante au sens de l'ASA. L'UE souligne également que l'Albanie doit disposer de capacités suffisantes de mise en œuvre et d'application de la législation dans le domaine des aides d'État et qu'elle doit notamment renforcer les capacités administratives de la commission des aides d'État. L'UE rappelle que l'Albanie doit obtenir de solides résultats en matière d'application de la législation dans le domaine des aides d'État, y compris en ce qui concerne l'alignement des mesures d'aide existantes sur l'acquis de l'Union, notamment à la suite des engagements pris dans le cadre de l'ASA.

L'UE prend note de ce que l'Albanie dispose d'un cadre juridique pour **lutter contre la corruption dans le domaine de la politique de concurrence**. Elle invite l'autorité albanaise de concurrence à mettre en place des ressources suffisantes pour lutter contre la manipulation des procédures d'appel d'offres afin de garantir l'application des lignes directrices sur les marchés publics et la protection de la concurrence.

8. Chapitre 9 - Services financiers

L'UE prend note de ce que l'Albanie est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les **banques et les conglomérats financiers**. Elle se félicite du niveau élevé d'alignement de l'Albanie sur les exigences de fonds propres. L'UE rappelle que l'Albanie doit s'aligner sur la dernière version de la directive sur les exigences de fonds propres et du règlement sur les exigences de fonds propres. Elle souligne que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et aux conglomérats financiers. L'UE souligne également que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union dans le domaine des systèmes de garantie des dépôts, en particulier en ce qui concerne la taille et le profil des déposants couverts. L'UE prend note aussi de ce que, en ce qui concerne le cadre de redressement et de résolution, l'Albanie est alignée sur la première directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances ⁽¹⁸⁾. L'UE rappelle en outre que l'Albanie doit s'aligner sur la deuxième directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances ⁽¹⁹⁾. L'UE souligne par ailleurs que l'Albanie doit renforcer davantage ses capacités de surveillance afin de tenir compte de l'élargissement des responsabilités que l'acquis de l'Union implique.

L'UE prend note de la demande de l'Albanie visant à exclure les sociétés d'épargne et de crédit de l'application de toutes les dispositions de l'UE relatives aux établissements de crédit au moyen d'une modification de l'article 2 de la directive sur les exigences de fonds propres ⁽²⁰⁾. L'UE prend note également de ce que les sociétés d'épargne et de crédit représentent 0,77 % des actifs du secteur bancaire albanais.

L'UE prend note des informations fournies par l'Albanie à l'appui de sa demande. Elle estime que, avant de pouvoir se prononcer définitivement sur cette demande, elle aura besoin d'informations plus détaillées en ce qui concerne:

- a. les exigences de fonds propres et les niveaux et pratiques de surveillance actuels pour les sociétés d'épargne et de crédit;
- b. la gamme de produits proposée par les sociétés d'épargne et de crédit;
- c. les types de clients des sociétés d'épargne et de crédit;
- d. l'empreinte territoriale des sociétés d'épargne et de crédit.

⁽¹⁸⁾ Directive 2014/59/UE.

⁽¹⁹⁾ Directive (UE) 2019/879.

⁽²⁰⁾ Directive 2013/36/UE.

L'UE prend note de ce que l'Albanie est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les **assurances et les pensions professionnelles**. Elle prend note également de ce que l'Albanie est alignée sur le régime de solvabilité I. L'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner sur le régime de solvabilité II. Elle souligne aussi que l'Albanie doit achever l'alignement sur l'acquis en matière d'assurance automobile ⁽²¹⁾. L'UE rappelle que l'Albanie doit aligner sa législation en matière de distribution d'assurances sur l'acquis.

L'UE prend note de ce que l'Albanie est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne l'**infrastructure des marchés financiers**. Elle se félicite de l'alignement de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne la transparence des opérations de financement sur titres. L'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner sur le caractère définitif du règlement et sur les garanties financières. Elle souligne aussi que l'Albanie doit satisfaire, au plus tard au moment de son adhésion, aux exigences énoncées dans la dernière version du règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR) ⁽²²⁾. L'Albanie devra également satisfaire aux exigences énoncées dans la dernière version du règlement sur les dépositaires centraux de titres (DCT) ⁽²³⁾.

L'UE prend note de ce que l'Albanie est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les **marchés de valeurs mobilières et les services d'investissement**. Elle se félicite du niveau élevé d'alignement concernant les prospectus et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. L'UE prend note également de ce que l'Albanie est partiellement alignée sur la directive MiFID II. ⁽²⁴⁾ Elle rappelle que l'Albanie doit s'aligner sur le règlement MiFIR ⁽²⁵⁾. L'UE invite l'Albanie à s'aligner sur les dispositions relatives aux OPCVM et sur la directive GFIA. Elle prend note en outre de ce que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis en matière de crédits hypothécaires ⁽²⁶⁾.

L'UE prend note de ce que l'Albanie n'est pas encore alignée sur l'acquis de l'Union en matière de **finance durable**. Elle invite l'Albanie à s'aligner sur le règlement sur la taxinomie ⁽²⁷⁾.

L'UE prend note avec satisfaction de ce que l'Albanie a mis en place des mesures spécifiques pour **lutter contre la corruption** au sein des principaux organes chargés des services financiers et de l'application de la législation correspondante. L'UE souligne qu'il importe que l'Albanie continue de lutter contre la corruption dans le domaine des services financiers.

⁽²¹⁾ Directive 2009/103/CE.

⁽²²⁾ Règlement (UE) n° 648/2012.

⁽²³⁾ Règlement (UE) n° 909/2014.

⁽²⁴⁾ Directive 2014/65/UE.

⁽²⁵⁾ Règlement (UE) n° 600/2014.

⁽²⁶⁾ Directive 2014/17/UE.

⁽²⁷⁾ Règlement (UE) 2020/852.

9. Chapitre 28 - Protection des consommateurs et de la santé

L'UE prend note de ce que, dans le domaine de la **protection des consommateurs**, l'Albanie présente un niveau élevé d'alignement sur l'acquis de l'Union en matière de sécurité générale des produits et d'imitations dangereuses. L'UE invite l'Albanie à s'aligner sur l'acquis de l'Union relatif au système Safety Gate et à la responsabilité du fait des produits. L'UE souligne le niveau élevé d'alignement de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès aux comptes de paiement. L'UE prend note également de l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les clauses abusives dans les contrats conclus avec des consommateurs, l'indication des prix des produits offerts aux consommateurs, le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, la vente de biens, les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, les contrats de produits de vacances à long terme et les contrats de revente et d'échange, les voyages à forfait et les prestations de voyage liées, et les contrats de crédit.

L'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, les actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, ainsi que la publicité trompeuse et la publicité comparative. L'UE invite l'Albanie à s'aligner sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, les contrats de vente de biens et la promotion de la réparation des biens. L'UE souligne également que l'Albanie doit renforcer ses capacités en matière de protection des consommateurs et allouer des ressources suffisantes aux organes chargés de cette compétence, ainsi que s'aligner sur l'acquis de l'Union en matière de coopération entre les autorités nationales chargées de la protection des consommateurs.

L'UE prend note de ce que, en ce qui concerne la **santé publique**, la législation albanaise est conçue pour être pleinement alignée sur l'acquis de l'Union en matière de prévention du tabagisme et d'environnements sans tabac, mais que celui-ci est désormais remplacé par l'acquis relatif aux environnements sans fumée et sans aérosols. L'UE invite l'Albanie à s'aligner sur ses normes en matière d'interopérabilité et de protection des données en ce qui concerne les données relatives à la santé. L'UE prend note également du niveau d'alignement de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en matière de maladies transmissibles, et de ce que l'Albanie doit achever cet alignement. L'UE invite aussi l'Albanie à s'aligner sur l'acquis de l'Union en matière de services de médias audiovisuels.

L'UE rappelle que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne la fabrication, la présentation et la vente de produits du tabac et des produits connexes, et la publicité en faveur des produits du tabac, ainsi que sur tout autre acquis de l'Union en matière de lutte antitabac. L'UE prend note également de l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les médicaments à usage humain (y compris les essais cliniques, les bonnes pratiques de fabrication et de distribution, ainsi que les obligations des grossistes), le sang, les tissus et les cellules, une préparation adéquate à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1938 concernant les substances d'origine humaine, la santé mentale et les droits des patients en matière de soins de santé transfrontières. L'UE souligne que l'Albanie doit achever son alignement dans ces domaines et s'aligner également sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les médicaments orphelins, les médicaments à usage pédiatrique, les médicaments de thérapie innovante et les médicaments vétérinaires. L'UE souligne par ailleurs que les autorisations de médicaments à usage humain et vétérinaire accordées avant l'adhésion doivent être améliorées afin de respecter le niveau de qualité, d'efficacité et de sécurité prévu par l'acquis de l'Union en la matière. L'UE invite en outre l'Albanie à améliorer la santé des groupes vulnérables de la population, en garantissant l'égalité d'accès à des services de santé de qualité pour ces groupes. L'UE invite également l'Albanie à renforcer ses capacités administratives et techniques dans le domaine de la santé publique, y compris dans les domaines de la prévention de la toxicomanie, de la nutrition, de la consommation nocive d'alcool, de la prévention des blessures et de la promotion de la sécurité.

L'UE prend note de ce que l'Albanie demande une période transitoire de trois ans à compter de son adhésion à l'Union européenne, soit jusqu'au 31 décembre 2033, pour se conformer aux exigences établies par la directive 2001/83/CE en ce qui concerne l'autorisation, la fabrication, la distribution et la pharmacovigilance des médicaments à usage humain dans l'Union européenne. L'UE prend note aussi de ce qu'aucune période transitoire de ce type n'est demandée pour les médicaments vétérinaires.

L'UE rappelle que le respect de l'acquis de l'Union en matière de médicaments et la disponibilité de médicaments sont importants pour garantir la sécurité de la santé humaine dans l'UE. Elle prend note en outre de ce que la demande de l'Albanie porte non seulement sur les exigences en matière d'autorisation, mais aussi sur d'autres aspects régis par la législation de l'UE sur les médicaments, y compris la pharmacovigilance.

L'UE rappelle également que toute période transitoire ne devrait pas compromettre la sécurité des médicaments disponibles dans d'autres États membres de l'UE et qu'il convient d'envisager des garanties appropriées, telles que l'exclusion des médicaments non conformes de la reconnaissance mutuelle dans d'autres États membres de l'UE. Afin d'évaluer pleinement cette demande et sa portée, l'UE invite l'Albanie à fournir des informations complémentaires concernant:

- a. l'incidence estimée sur l'industrie pharmaceutique albanaise;
- b. le nombre de médicaments qui sont:
 - i. enregistrés en Albanie mais non autorisés dans l'UE;
 - ii. enregistrés en Albanie et autorisés dans l'UE dans le cadre de la procédure d'autorisation centralisée;
 - iii. enregistrés en Albanie et autorisés dans le cadre de l'une des procédures nationales d'autorisation des États membres (scénarios dynamiques - prévisions au moment de l'adhésion, si possible);
- c. pour ce qui est de l'adaptation de l'enregistrement national des médicaments aux exigences relatives aux autorisations de mise sur le marché de l'UE, la manière dont le niveau variable de complexité des différents modes d'autorisation au titre de l'acquis de l'Union a été pris en compte pour évaluer l'incidence sur l'industrie et l'administration nationale albanaises;

- d. la fourniture de médicaments critiques aux patients en Albanie et dans l'UE actuelle;
- e. la mesure dans laquelle la composition des médicaments d'origine nationale et non européenne actuellement autorisés à être mis sur le marché albanais est identique à celle des médicaments dont la Commission autorise la mise sur le marché unique de l'UE;
- f. le marché albanais des médicaments vétérinaires et les procédures albanaïses applicables à ces médicaments, concernant lesquels l'Albanie doit également être alignée sur l'acquis pertinent de l'Union, et pour lesquels les autorisations doivent être conformes à cet acquis.

L'UE prend note avec satisfaction de ce que l'Albanie dispose du cadre institutionnel nécessaire pour **lutter contre la corruption** dans le domaine de la protection des consommateurs et de la santé, et elle attend de l'Albanie qu'elle garantisse de bons niveaux d'intégrité dans ce domaine.

* * *

Compte tenu de l'état de préparation actuel de l'Albanie, étant entendu que des progrès doivent encore être accomplis en ce qui concerne l'alignement sur l'acquis de l'Union couvert par les chapitres suivants et sa mise en œuvre, l'UE note que lesdits chapitres ne pourront être provisoirement clôturés que lorsqu'elle conviendra que les critères qui suivent sont respectés:

Chapitre 1 – Libre circulation des marchandises

- L'Albanie a atteint un niveau avancé d'alignement en ce qui concerne l'introduction de clauses de reconnaissance mutuelle et les modifications nécessaires de la législation et des pratiques administratives nationales, dans le respect des obligations découlant des articles 34 à 36 du TFUE.
- L'Albanie s'est alignée sur l'acquis de l'UE en matière de législation horizontale sur les produits et démontre un niveau avancé d'alignement sur l'acquis de l'UE relatif aux produits relevant de ce chapitre, en particulier dans les secteurs où l'alignement est jusqu'à présent insuffisant ou limité.

- L'Albanie démontre qu'elle dispose de capacités administratives qui, tout en respectant des normes élevées d'intégrité, suffisent pour mettre en œuvre et appliquer correctement, au moment de l'adhésion, la législation dans tous les domaines horizontaux ayant une incidence sur la libre circulation des marchandises (y compris la normalisation, l'accréditation, la métrologie, l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché) ainsi que l'acquis de l'UE relatif aux produits relevant de ce chapitre.

Chapitre 2 – Libre circulation des travailleurs

- L'Albanie démontre qu'elle dispose de structures et de capacités d'exécution suffisantes pour mettre pleinement en œuvre, au moment de l'adhésion, l'acquis relatif à la libre circulation des travailleurs.

Chapitre 3 – Droit d'établissement et libre prestation de services

- L'Albanie a adopté et présenté à la Commission européenne une liste des professions réglementées au sens de l'acquis de l'Union en la matière, qui précise les activités relevant de chaque profession et les justifications concernant la réglementation.
- L'Albanie a aligné les programmes d'études dans le cadre desquels les qualifications pour les professions réglementées sont acquises en Albanie sur les exigences minimales en matière de formation prévues par la directive 2005/36/CE et ses modifications pertinentes.
- L'Albanie a aligné le règlement horizontal sur les services en intégrant la directive sur les services ⁽²⁸⁾ et fait la preuve de nouveaux progrès dans l'alignement de sa législation sectorielle et en ce qui concerne les capacités administratives y afférentes.
- L'Albanie s'est alignée sur l'acquis en abrogeant toute condition de nationalité pour l'accès aux activités de services et leur exercice, à l'exception des exigences de nationalité justifiées et proportionnées conformément à l'article 51 du TFUE. Ces modifications doivent être d'application au plus tard à la date d'adhésion.

⁽²⁸⁾ Directive 2006/123/CE.

Chapitre 4 – Libre circulation des capitaux

- L'Albanie s'est alignée sur l'acquis en ce qui concerne les mouvements de capitaux et démontre qu'elle sera en mesure de le mettre pleinement en œuvre au moment de l'adhésion, en veillant à ce que toutes les restrictions restantes soient levées.
- L'Albanie s'est alignée sur l'acquis de l'UE dans le domaine des paiements, notamment en ce qui concerne les services de paiement dans le marché intérieur (directive sur les services de paiement telle que modifiée), les paiements transfrontières et l'espace unique européen de paiements ⁽²⁹⁾, et démontre qu'elle sera en mesure de le mettre pleinement en œuvre au moment de l'adhésion.
- L'Albanie s'est alignée sur l'acquis de l'UE dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (notamment la directive anti-blanchiment, le règlement anti-blanchiment et le règlement sur les transferts de fonds, tels que modifiés). L'Albanie démontre qu'elle dispose de capacités administratives suffisantes pour mettre en œuvre et faire respecter correctement la législation et les obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et elle fait la preuve de progrès tangibles sur la voie d'un bilan solide. L'Albanie démontre que, au moment de son adhésion, elle sera prête à mettre pleinement en œuvre l'acquis.

Chapitre 6 – Droit des sociétés

- L'Albanie a aligné sa législation sur les dispositions générales de l'acquis de l'UE en matière de droit des sociétés ainsi que de création et de fonctionnement de sociétés à responsabilité limitée, de fusions et scissions nationales et de transformations, fusions et scissions transfrontières.
- L'Albanie a aligné sa législation sur la directive concernant les droits des actionnaires, telle qu'elle a été modifiée ⁽³⁰⁾ ainsi que sur la directive concernant les offres publiques d'acquisition, et elle veille à être à même d'appliquer, au moment de son adhésion, la directive concernant le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité ⁽³¹⁾.

⁽²⁹⁾ Règlement (UE) n° 260/2012.

⁽³⁰⁾ Directive (UE) 2017/828.

⁽³¹⁾ Directive (UE) 2024/1760.

- L'Albanie a aligné sa loi sur les marchés de capitaux, ainsi que la législation d'exécution y afférente, sur l'acquis, en ce compris la dernière version de la directive sur la transparence ⁽³²⁾, et elle a en outre aligné son régime d'information financière, y compris la législation d'exécution, sur l'acquis, en ce compris la directive comptable ⁽³³⁾ telle qu'elle a été modifiée ⁽³⁴⁾.
- L'Albanie a aligné sa législation en matière de comptabilité et de contrôle légal des comptes, y compris les dispositions d'exécution, sur la dernière version de la directive concernant les contrôles légaux des comptes. Lors de l'organisation du système de supervision publique du contrôle des comptes, il convient d'accorder une attention particulière à ce que l'autorité compétente en matière de supervision du contrôle des comptes soit chargée de l'assurance de la qualité, des enquêtes et des sanctions afférentes aux contrôles légaux des comptes, en particulier ceux des entités d'intérêt public.

Chapitre 7 – Droit de la propriété intellectuelle

- L'Albanie procède à toutes les modifications législatives nécessaires pour garantir l'épuisement des droits au niveau de l'UE/de l'EEE dans tous les domaines à compter de la date d'adhésion.
- L'Albanie a aligné sa législation sur l'acquis en matière de droits de propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, les droits de propriété industrielle et le respect de la propriété intellectuelle.
- L'Albanie assure la mise en place d'une capacité administrative suffisante pour enregistrer les droits de propriété intellectuelle et fait état des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre concrète par les autorités administratives concernée ainsi que par la justice civile et, lorsqu'il y a lieu, pénale.

Chapitre 8 - Politique de concurrence

- L'Albanie s'est alignée sur l'acquis de l'UE couvert par le chapitre sur la politique de concurrence.
- L'Albanie a mis en place des capacités administratives et judiciaires suffisantes en ce qui concerne les pratiques anticoncurrentielles, les concentrations et le contrôle des aides d'État, notamment en garantissant l'indépendance opérationnelle de la commission des aides d'État.

⁽³²⁾ Directive 2004/109/CE.

⁽³³⁾ Directive 2013/34/UE.

⁽³⁴⁾ Par la directive par pays, la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et la directive en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille (directive (UE) 2023/2775).

- L'Albanie a fait la preuve d'un solide bilan en ce qui concerne l'application de la législation dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles et des concentrations, notamment en matière de suivi administratif et judiciaire effectif et efficace des infractions, y compris par l'imposition de sanctions dissuasives, lorsqu'il y a lieu.
- L'Albanie a fait la preuve d'un solide bilan en matière d'application de la législation dans le domaine du contrôle des aides d'État, notamment en ce qui concerne la notification ex ante des aides, l'évaluation approfondie et l'alignement effectif des mesures et régimes d'aide sur l'acquis, ainsi que le suivi administratif et judiciaire effectif et efficace, y compris par le recouvrement des aides illégales et incompatibles, le cas échéant.

Chapitre 9 - Services financiers

- L'Albanie a atteint un niveau avancé d'alignement sur l'acquis concernant les banques et les conglomérats financiers, notamment en ce qui concerne les exigences de fonds propres, la surveillance des conglomérats financiers, la garantie des dépôts, l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, et a prouvé sa capacité à s'aligner pleinement sur l'acquis avant l'adhésion ainsi qu'à le mettre en œuvre et à le faire appliquer dès le jour de l'adhésion.
- L'Albanie a atteint un niveau avancé d'alignement sur l'acquis dans le domaine de l'assurance (y compris Solvabilité II) et des retraites professionnelles, notamment en ce qui concerne l'assurance vie, la réassurance, la distribution d'assurances et l'assurance responsabilité civile automobile, et a démontré qu'elle serait prête à mettre en œuvre l'acquis à compter de la date d'adhésion.
- L'Albanie a atteint un niveau avancé d'alignement sur l'acquis dans le domaine de l'infrastructure des marchés financiers, y compris la compensation et le règlement, notamment en ce qui concerne le caractère définitif du règlement et les contrats de garantie financière, ainsi que dans le domaine des marchés de valeurs mobilières, des services d'investissement et de la gestion des investissements, en particulier pour ce qui est du cadre des marchés d'instruments financiers, des prospectus, de la transparence et des abus de marché, ainsi que de la gestion des investissements, et a démontré qu'elle serait prête à mettre en œuvre l'acquis dès le jour de son adhésion.

- L'Albanie a atteint un niveau avancé d'alignement sur l'acquis dans le domaine de la finance numérique, notamment en ce qui concerne la résilience opérationnelle et les crypto-actifs, et a démontré qu'elle serait prête à mettre en œuvre l'acquis dans le domaine de la finance numérique et de la finance durable dès le jour de son adhésion.
- L'Albanie a démontré la solidité et l'indépendance des institutions de réglementation et de surveillance, qui se conforment à des normes d'intégrité élevées - conformément aux exigences des différentes législations sectorielles - et disposent de capacités administratives suffisantes afin de mettre en œuvre et de faire respecter l'acquis dans le domaine des services financiers.

Chapitre 28 - Protection des consommateurs et de la santé

- L'Albanie a atteint un niveau avancé d'alignement sur l'acquis de l'UE en matière de sécurité générale des produits et de protection des consommateurs (y compris l'acquis de l'UE relatif à la mise en œuvre à l'initiative de la sphère privée, aux garanties et au contenu numérique), garantissant la protection des intérêts des consommateurs, leur sécurité, le renforcement des capacités des organisations de consommateurs, l'application effective et le droit de recours. L'Albanie démontre qu'elle dispose de structures administratives adéquates, dotées de normes d'intégrité élevées et de capacités d'exécution, y compris les niveaux d'indépendance nécessaires pour les mettre correctement en œuvre au moment de l'adhésion.
- L'Albanie a atteint un niveau avancé d'alignement sur la législation de l'UE et les obligations internationales en matière de lutte antitabac, ainsi qu'en ce qui concerne sa mise en œuvre et son application complètes et en bonne et due forme.
- L'Albanie s'est alignée sur l'acquis de l'UE en ce qui concerne les droits des patients dans le domaine des soins de santé transfrontaliers, des substances d'origine humaine, des médicaments à usage humain et vétérinaire, des cosmétiques et des dispositifs médicaux, a atteint un niveau avancé d'alignement sur tous les autres acquis de l'UE en matière de santé publique et démontre qu'elle dispose des niveaux nécessaires de capacité administrative et d'intégrité, y compris un système/une autorité de surveillance durable, pour mettre en œuvre et faire appliquer correctement l'acquis de l'UE en matière de santé publique dans tous ces domaines.

L'UE continuera, tout au long des négociations, à suivre les progrès réalisés dans l'alignement sur l'acquis de l'Union et les normes européennes pertinentes ainsi que dans la mise en œuvre de cet acquis et de ces normes. L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de chacun des points spécifiques susmentionnés afin de s'assurer de la capacité administrative de l'Albanie, ainsi que de sa capacité à achever l'alignement de sa législation dans tous les domaines relevant de ce groupe de chapitres et à poursuivre les progrès dans la mise en œuvre et l'application. Il convient d'accorder une attention particulière aux liens entre le présent groupe de chapitres et d'autres groupes de chapitres de négociation. L'évaluation définitive de la conformité de la législation de l'Albanie avec l'acquis de l'Union et les normes européennes pertinentes, ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'UE pourra solliciter dans le cadre des négociations sur ce groupe de chapitres et qui devront être fournies à la Conférence, l'UE invite l'Albanie à fournir régulièrement, par écrit, au conseil de stabilisation et d'association, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis de l'Union.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, la Conférence devra revenir sur ce groupe de chapitres en temps voulu.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent venir s'ajouter à l'acquis de l'Union entre le 28 février 2025 et la conclusion des négociations.